



Avis concernant une notification relative à un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Bruxelles, le 6 janvier 2005 (dossier 2004-174)

Procédure

Le 25 octobre 2004, le CEPD a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) une notification relative à un contrôle préalable concernant une procédure de sélection interne d'agents temporaires. Cette notification comportait plusieurs documents: la notification au DPD, telle que prévue à l'article 25 du règlement (CE) 45/2001, le contrat de niveau de service conclu entre l'OHMI et l'Office européen de sélection du personnel (OESP), un cahier des charges des services d'assistance technique pour l'organisation de la procédure de sélection, des avis de sélection officiels et des notes d'information publiées par le comité de direction.

Le 17 novembre 2004, le CEPD a introduit une première demande d'informations auprès du DPD de l'OHMI. Ce dernier y a répondu le 22 novembre 2004.

Le 3 décembre 2004, le CEPD a introduit une seconde demande d'informations auprès de M. Ramón Rubio, directeur du département des ressources humaines de l'OHMI. Celui-ci y a répondu le 10 décembre 2004.

Faits

L'OHMI organise, pour ses propres besoins, une procédure de sélection de personnel temporaire avec contrat à durée déterminée. Les personnes intéressées doivent envoyer leur candidature et les informations requises dans les avis de sélection par courrier électronique aux adresses indiquées dans les avis de sélection traités par l'OHMI. Parmi ces informations figurent le nom, la date de naissance, l'adresse, la situation administrative, la catégorie, la date d'entrée en service en tant qu'agent temporaire, la date de la fin du contrat en tant qu'agent temporaire, la langue maternelle et la deuxième langue. Un accusé de réception est envoyé à chaque candidat.

Trois semaines environ après la date limite de présentation des candidatures, l'OESP contacte personnellement chaque candidat admissible par courrier électronique et lui communique un lien vers sa page d'accueil, ainsi qu'un numéro d'identification personnelle, un nom d'utilisateur et un mot de passe, qui lui permettent de remplir le formulaire de candidature figurant dans la base de données de l'office ainsi que le CV européen. Dès cet instant, les candidats peuvent uniquement accéder aux informations concernant la procédure de sélection via la page web de l'OESP. Les candidats doivent entrer sur la page web de l'OESP et y introduire toutes les informations requises.

La procédure de sélection est gérée à la fois par l'OHMI (département des ressources humaines, membres d'une équipe interne et d'un comité de sélection (un membre au moins du comité de sélection viendra de l'extérieur) et par l'OESP. Celle-ci comporte des tests écrits et des entretiens oraux (ces tests comptent chacun pour un tiers des points). La compétence des candidats, leur rendement et la conduite dans le service, tels qu'ils sont mentionnés dans leur(s) rapport(s) d'évaluation, sont notés et pris en compte dans la procédure de sélection (un tiers de la notation totale). La notification au DPD de l'opération de traitement mentionne qu'il reste encore à déterminer si les notes doivent être indiquées sur les listes définitives à publier.

En ce qui concerne le stockage des informations rassemblées au cours de la procédure de sélection, l'OHMI conserve, d'après les informations fournies par le directeur du département des ressources humaines, les données afférentes à cette procédure pendant cinq ans dans ses bureaux et indéfiniment dans ses archives centrales pour le cas où il y aurait des réclamations.

Les candidatures électroniques contenues dans les boîtes électroniques seront effacées douze mois après l'activation de ces boîtes et, au plus tard, le 15 octobre 2005.

L'OESP, quant à lui, conserve les données pendant douze mois après la publication de la liste de réserve.

Aspects juridiques

a) Contrôle préalable

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du même règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter ces risques, tels que "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27, paragraphe 2, point b)). S'agissant ici de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer la personne concernée pour les besoins de la procédure de sélection, le dossier relève de la procédure de contrôle préalable.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que l'opération de traitement ne commence. Toutefois, dans le présent dossier, la procédure de sélection est déjà en cours. En effet, la date limite de présentation des candidatures était le 15 novembre 2004 et les tests écrits doivent, quant à eux, commencer à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 2005. Cela ne pose pas vraiment un problème étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 25 octobre 2004. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, soit avant le 25 décembre 2004. Les demandes d'informations complémentaires ont suspendu la procédure pendant cinq et sept jours, prolongeant l'échéance jusqu'au 6 janvier 2005.

Le présent avis n'a pas pour objet d'examiner la question des procédures de sélection dans les institutions européennes en général. Il se rapporte au dossier spécifique notifié au contrôleur européen de la protection des données en vertu de la procédure décrite à

l'article 27.

L'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) 45/2001 stipule que le contrôleur européen de la protection des données "est chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions du présent règlement et de tout autre acte communautaire concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués par une institution ou un organe communautaire ainsi que de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel". En l'espèce, le rôle du contrôleur européen de la protection des données est d'examiner la procédure de sélection notifiée selon les principes de protection des données prévus dans le règlement (CE) 45/2001. Le présent avis n'a pas pour objet d'examiner une autre question juridique quelle qu'elle soit.

b) Responsable du traitement et sous-traitant

Conformément à l'article 2, point d), du règlement, le responsable du traitement est "l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données...). Le sous-traitant est "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement" (article 2, point e)).

Conformément au règlement (CE) 45/2001, dans le présent dossier, l'OHMI doit être considéré comme le responsable du traitement et l'OESP comme le sous-traitant qui traite les données à caractère personnel pour le compte de l'OHMI¹.

Cela est étayé par le fait que l'opération de traitement se fonde notamment sur l'article 12, paragraphe 3, et sur l'article 82, paragraphe 5, du statut des fonctionnaires (régime applicable aux autres agents), qui prévoient que l'Office européen de sélection du personnel prête assistance aux différentes institutions, sur leur demande, en vue de la sélection de personnel temporaire et d'agents contractuels, notamment en définissant la teneur des épreuves et en organisant les procédures de sélection.

Par conséquent, le rôle de l'OESP, tel qu'il est défini dans le contrat de niveau de service conclu entre l'OHMI et l'OESP (article 2), est d'aider l'OHMI à organiser la sélection interne d'agents temporaires et d'agents contractuels afin de recruter des personnes qui possèdent les compétences requises.

c) Licéité du traitement

La procédure de sélection implique la collecte et le traitement d'un certain nombre de données à caractère personnel concernant les candidats et s'inscrit dès lors clairement dans le cadre du règlement (CE) 45/2001.

¹ Cela ne signifie pas que l'OESP ne peut pas être le responsable du traitement dans d'autres dossiers.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (article 5, point a), du règlement (CE) 45/2001). L'article 112 du règlement du Conseil sur la marque communautaire¹ stipule que le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les réglementations d'exécution de ces dispositions, arrêtées de commun accord par les institutions des Communautés européennes, s'appliquent au personnel de l'Office.

Le statut des fonctionnaires prévoit que l'autorité investie du pouvoir de nomination décide d'organiser un concours interne à l'institution ouvert uniquement aux fonctionnaires et aux agents temporaires visés à l'article 2 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes; elle ouvre ensuite la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves.

d) Information de la personne concernée

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel doivent être traitées "loyalement et licitement". Le principe de loyauté fait référence à l'obligation de fournir des informations à la personne concernée (article 11 du règlement). Pour assurer un traitement loyal des données, il faut, conformément au règlement, que la personne concernée soit en mesure d'apprendre l'existence d'une opération de traitement et que, lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournisse des informations complètes et précises, sauf si la personne en est déjà informée. Ces informations couvrent au moins: l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données. D'après le règlement, des informations supplémentaires devraient également être fournies si celles-ci sont nécessaires pour assurer "à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données". Ces informations couvrent des aspects tels que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les délais de conservation des données, le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

Les données relatives aux candidats sont collectées en deux temps. Dans un premier temps, la candidature est envoyée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'avis de sélection. Ce courrier comprend également une version actualisée du curriculum vitae européen. Après la date limite de présentation des candidatures, l'OESP fournit à chaque candidat admissible un accès à un portail personnel où il peut remplir un formulaire de candidature figurant dans sa base de données de l'office. Dès cet instant, les candidats peuvent accéder à toutes les informations concernant la procédure de sélection via une page spéciale sur le site web de l'OESP, créée spécialement pour cette procédure de sélection.

D'après la notification de l'opération de traitement au DPD, les personnes concernées ont été informées par le biais de notes d'information datées des 1^{er} et 8 octobre 2004 et de l'avis de sélection daté du 15 octobre 2004. Toutefois, ni les notes d'information ni l'avis de sélection ne fournissent d'informations spécifiques à propos du traitement des

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire.

données à caractère personnel par l'OHMI au cours de la procédure de sélection. Ils ne donnent, par exemple, aucune information à propos des délais de conservation des données par l'OHMI ou du droit d'accès et de rectification dont jouit la personne concernée.

Puisque l'OESP traite les données à caractère personnel pour le compte de l'OHMI, il n'a, d'après le règlement, aucune obligation spécifique de fournir des informations à la personne concernée. Ceci étant, l'OESP fournit en fait des informations concernant le traitement des données au cours de la procédure de sélection, dans une fenêtre en incrustation, sur son site web. Les informations ainsi fournies concernent le traitement des données par l'OESP ainsi que l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les personnes concernées, les catégories de données concernées, la base juridique du traitement, les destinataires des données, la durée de conservation des données, la date à laquelle le traitement commence et l'existence d'un droit d'accès et de rectification. En cliquant sur le bouton "OK", la personne concernée accepte que l'OESP procède au traitement de ses données.

L'OESP étant, au cours de la seconde phase de la procédure de sélection, le point de contact des personnes concernées, les informations qu'il fournit devraient être adaptées de manière à porter également sur le traitement des données par l'OHMI. Ainsi, l'OESP devrait fournir des informations sur la durée de conservation des données ou sur les destinataires de ces données et il devrait indiquer que l'OHMI est le responsable de l'opération de traitement.

Les candidats potentiels étant informés, dans la note d'information du comité de direction, de la publication des listes définitives (avec ou sans les notes; il faut encore le déterminer), il convient de considérer que cette publication est, en principe, loyale d'après les termes du règlement, même s'il aurait été de loin préférable que la décision de publier les notes soit prise avant le début de la procédure de sélection et que les candidats potentiels en soient informés. Pour ce qui est des moyens de publication, aucune information n'a été fournie sur le mode de publication des résultats. Si les listes définitives devaient être publiées au Journal officiel, qui est le principal instrument de publication officiel de l'UE, les candidats auraient dû en être informés avant de soumettre leur candidature.

De façon plus générale, pour que le traitement des données à caractère personnel soit considéré comme "loyal", les candidats potentiels doivent obtenir toutes les informations essentielles concernant le traitement de leurs données au cours de la procédure de sélection avant de présenter leur candidature et, dans tous les cas, tous les renseignements pertinents avant que les données ne soient collectées.

e) Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement). Il semble que les informations requises par l'OHMI et l'OESP satisfont aux exigences de qualité du règlement.

f) Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant

l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4, paragraphe 1, point e)).

D'après les informations reçues, l'OHMI conserve les données concernant la procédure de sélection pendant cinq ans dans ses bureaux et indéfiniment dans ses archives centrales pour le cas où il y aurait des réclamations. Les candidatures électroniques contenues dans les boîtes électroniques créées à cet effet seront effacées douze mois après l'activation de ces boîtes. L'OESP, quant à lui, conserve les données pendant douze mois après la publication de la liste de réserve.

On peut contester la nécessité de conserver indéfiniment des données dans des archives centrales pour le cas où il y aurait des réclamations. On ne peut, en effet, introduire des réclamations de manière indéfinie, mais uniquement dans certains délais. La durée de conservation doit dès lors être adaptée en conséquence.

g) Traitement de données à caractère personnel pour le compte de responsables du traitement

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Le contrat de niveau de service conclu entre l'OHMI et l'OESP définit le rôle de l'OESP et l'étendue du service, mais il ne mentionne pas les obligations prévues à l'article 23 du règlement (CE) 45/2001 en ce qui concerne la sécurité et la confidentialité du traitement des données à caractère personnel. Ces aspects devraient être spécifiés dans un addendum au contrat. L'OHMI devrait également s'assurer que les normes de l'OESP en ce qui concerne les mesures de sécurité suffisent à garantir un niveau de sécurité approprié dans le présent dossier.

h) Sécurité

D'après les articles 22 et 23 du règlement (CE) 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

La notification au DPD mentionne diverses mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises par l'OHMI, qui semblent appropriées au regard des risques présentés et de la nature des données. En ce qui concerne les mesures de sécurité de l'OESP, nous supposons qu'il s'agit de mesures de sécurité standard prises par l'office pour les procédures de sélection.

Conclusion

L'opération de traitement proposée ne semble pas enfreindre les dispositions du règlement (CE) 45/2001, pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela signifie notamment que:

- il convient de fournir aux personnes concernées des informations supplémentaires sur la procédure de sélection, notamment en ce qui concerne la durée de conservation des données par l'OHMI et le droit d'accès et de rectification;
- les informations pourraient être fournies dans le message en incrustation de l'OESP concernant la protection des données; celui devra être adapté en conséquence;
- les listes définitives des résultats ne devraient pas être publiées au Journal officiel, cette information n'ayant pas été communiquée aux candidats potentiels avant la présentation de leur candidature;
- de façon plus générale, pour que le traitement des données à caractère personnel soit considéré comme "loyal", les candidats potentiels doivent obtenir toutes les informations essentielles concernant le traitement de leurs données au cours de la procédure de sélection avant de présenter leur candidature et, dans tous les cas, tous les renseignements pertinents avant que les données ne soient collectées;
- la durée de conservation des données dans les archives centrales de l'OHMI doit être adaptée en conséquence;
- l'OHMI doit s'assurer que les mesures de sécurité standard de l'OESP sont appropriées, au regard des risques mis en évidence dans le présent dossier.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2005.

Le Contrôleur européen de la protection des données

Peter HUSTINX

Note de Suivi 27 janvier 2005

OHIM a pris en compte les observations figurant dans la conclusion de cet avis.

Le Contrôleur européen de la protection des données